

A propos du droit de foraine dont il est question dans cette plainte

Notes figurant en introduction du livre de Lesprand, qui présente les cahiers de doléances du bailliage de Vic :
« COMMERCE

Les provinces des Trois-Evêchés et de Lorraine étaient, au point de vue douanier, classées comme provinces étrangères ou d'étranger effectif. Séparées du reste de la France par une ligne de lourdes traites, elles constituaient avec l'Alsace un coin presque homogène, avec un régime économique tout spécial. Les avantages de cette situation étaient la liberté de commerce entre elles et avec l'étranger (Empire, etc...). Les inconvénients provenaient des barrières fiscales qui existaient entre ces provinces et dont la manifestation était une simple ou une double enceinte de péages.

Entre la Lorraine et le bailliage de l'évêché de Metz, il n'y avait qu'un seul cordon douanier, situé sur la frontière lorraine, mais sur territoire lorrain.

Les bureaux échelonnés sur ce cordon percevaient des péages compris sous la dénomination générique de "foraine". On en distinguait 6 espèces : droits de haut-conduit ; droits d'entrée foraine ; droit d'issue foraine ; droits de traverse ; impôts sur les toiles ; droits d'acquits à caution.

sans date (entre 1731 et 1747)

(puisque Dom Henry Lecler fut abbé de H-Seille de 1731 à 1747)

Requête a Mr L'intendant de Metz contre le fermier de Sarbourg

« pour obtenir restitution des droits qu'il a induement perçus a Lorquin sur les denrées transportées d'hesse et la neuve Grange a L'abbaye » de Haute-Seille

« Monseigneur

Monseigneur L'intendant

Supplie humblement Dom Lecler abbé d'hauteseille, Prieur et Seigneur de hesse, et la neuve grange, disant.

Que le fermier du domaine de Sarbourg par une extension insoutenable de ses droits pretend y assujettir les fruits et denrées que le Suppliant est obligé de tirer de ses terres de hesse, et la neuve grange, Balliage de Vic pour être consommés dans son abbaye. mais sur quel fondement etablit il une telle entreprise. il n'est pas facile de le decouvrir soit qu'on examine les limites du domaine dont il regit les droits, soit qu'on sen rapporte aux traités et conventions passés sur cette matier.

L'acte de cession qui a été faite du domaine de Sarbourg a la couronne de france en 1661 nous instruit que ce domaine avec toutes ses dependances a en largeur une demie lieüe d'etendûe. il est simple de conclure Que le fermier ne peut etendre son recouvrement au delà. Cependant il pretend l'exercer sur les denrées crües sur les terres du Suppliant et transportées en L'abbaye d'haute Seille, au passage de Lorquin, lieu distant de plus de deux lieües. le bureau qui y est etablí ne doit s'attacher qu'aux voitures venants d'Alsace ou autres pays etrangers qui ont evité le passage de Sarbourg pour frauder les droits, mais il ne peut rançonner les denrées partants de L'evêché de mets pour être transportées et consommées en Lorraine.

Par les traités, et conventions passés en 1614, 1615, et autres années entre les Evêques de Metz et Ducs de Lorraine, confirmés recemment par le Roy, les Sujets et habitants de L'Eveché de mets, et reciproquement les Sujets et habitants de Lorraine sont exempts de tous droits pour les Grains, foins, pailles et bois provenants de leur crû qui seront transportés de l'un dans l'autre pays. L'usage etablí sur des contrats si respectables n'a souffert aucune atteinte jusqu'icy. Pourquoi donc le fermier de Sarbourg s'avise t'il aujourdhuy de tenter une aventure aussy temeraire qu'elle est nouvelle.

Ce Consideré, a Monseigneur il vous non seulement plaise declarer que le buraliste de Lorquin laisserat les grains, foins, pailles, bois, planches, et autres denrées crües sur les terres de hesse, et la neuve Grange, que le Suppliant a fait et fera transporter de ces lieux en son abbaye d'haute Seille seront exempts de

tous droits et peages au passage, et bureau de Lorquin, mais encor restiturat les droits quil at exigé depuis deux ans pour pareilles denrées, et notamment ceux qu'il dit qu'on lui doit pour les grains deja transporté cydevant, avec defenses au fermier de Sarbourg d'en exiger aucuns a peine de concussion, et tell'autre qu'il vous plaira arbitere, et ferés justice.

f. lecler abbé D'hauteseille

Réponse des « fermiers des domaines de Sarbourg et de Lorquin »

« Les fermiers des domaines de Sarbourg et Lorquin pour repondre a la requeste contre eux donnés a Monseigneur L'intendant par le Sr abbé de hauteseille, representant très humblement, a sa Grandeur, quil sont etonnés que ledit Sr abbé use dimportunité sur une chose dont il nauroit que sujet de reconnoissance puisque loing de tirer les droits entiers quil pourroient tirer sur ses denrées comme sur un Estranger de lestat qui n'est compri de dans aucun concordat Labbaye de hauteseille estante Terre d'Empire ; neantmoins ils se sont contenté de tirer sur luy un simple droit de foraine ce qui n'est pas une nouveauté par eux introduite comme il le dit Mais dont la perception est accoutumée de temps immemorial et qui a esté faite par tous les fermiers precedents et partant en cela il est traité gracieusement, sa plainte se trouve inconsiderée et il ne se trouve pas mesme dans le cas d'examiner les ajustemens de cessions du domaine de Saarbourg par raport a une demie lieue de largeur quil y rapporte, par rapport aux danrées pretendües crües sur son territoire ny enfin par raport aux traités faits entre les Evesques de Metz et les Ducs de Lorraine puisque tout cela ne regarde que les Sujets de levesché de Metz, et de Lorraine dont hauteseille ne fait pas partie, et qui mesme ne concluroient pas a Respect a decharger de la faible perception que lesd. fermiers font sur luy puisque loing de ce l'on voit que les fermiers des droits de foraine qui ne seroient pas moins astringés que ceux cy par les Concordats font acquitter et sont reconnus en droit de faire payer les hauts conduits des passants comme ils le pratiquent partout et dont pour ne pas abuser de la patience de Monseigneur on se contentera den représenter trois que lon a donné au Bureau de Nitting a Nicolas valter et Germain Rigodon de hermelanges et de Rode, et cependant sy on exigeoit la mesme chose de luy, sans doute quil en seroit encore plus mecontent puisqu'au lieu de deux sols que lon tire par sac de bled et un sol par sac davoine pour foraine il payeroit un franc par char et les autres droits et sujettions de hauts conduits, auxquelles sil aimoit mieux satisfaire, on luy en donneroit le choix ce qui ne pouroit passer encore que pour grace puisque constamment ledit lieu de hauteseille est terre dempire comme dit est appartenante a Monsieur le Prince de Salm et en cette qualité libre de se servir de tabac et autres sels que de france ;

De dire que le Bureau de Lorquin ny est establý que par un aide de celui de Saarbourg est éloigné de deux lieues ; cest encore plus mal a propos puisqu'il est constant et sans doute de la connoissance de Monseigneur que le Bureau de Lorquin est ancien domaine des Revenus de Sa Majesté dont la preuve est aisée par extrait authentique signé par le Sr Belquienne de l'Etat General de la consistance des domaines de Sa majesté en la generalité de Metz dressé en execution darrest du Conseil du neuf septembre 1684 ; parlant ainsý ; (Séleve ? le passage aud. Saarbourg au lieu de lorquin conformément au tarif comme en loraine) Cela estant aquoy sert aud. Sr abbé que ses danrées pretendües crües sur ses terres de hesse et neuvegrange soient sur territoire du bailliage de Vic que le Domaine de Saarbourg n'eut deub contenir par Reglement que demie lieue, que Lorquin soit hors de cette limitte, quil y eut eü des conventions entre les Evesques de Metz et les Ducs de Lorraine qui soient confirmés luy qui convient quil fait transporter ses danrées aud. hauteseille ; cest ce qui fait espérer auxdits fermiers questant obligés de chercher un juste recouvrement des gros deniers de leurs fermes et ne pouvant estre mieux fondés que dans la perception de ceux cy tres legers ; ils obtiendront de la justice de Monseigneur la continuation de ce simple droit de foraine que tous les fermiers precedens comme eux ont toujours percües gracieusement et le remboursement des presents frais et voyages contre led. Sr abbé ; Et Monseigneur fera justice larrest qui proroge exemption des grains qui se transportent des cinq grosses fermes ou les icelles nayant icy aucunes application ;
signé Renaud ./.